



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 août 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 107 / 2021

**Portant interdiction de la pêche des huîtres plates avec l'usage de dragues sur le littoral de la
Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis d'IFREMER du 31 mai 2021 ;

Vu la consultation du public du 28 juillet 2021 au 19 août 2021 ;

Considérant la nécessité de protéger les ressources présentes dans cette zone ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des huîtres plates est interdite avec l'usage d'une drague (Code DRB), dans la zone des 6 milles au large du département de la Seine-Maritime et limitée :

- à l'Ouest par le méridien de Fécamp ;
- à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

Article 2 :

Les prises accessoires d'huîtres plates dans cette zone sont interdites. Toute capture sans autorisation doit être immédiatement rejetée à la mer.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DDTM-DML 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord – Douanes

Criées

IFREMER

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN – Moyens nautiques MEMN